

- 2 AVR. 2026

1321-2026

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

constatant l'élection à la fonction de Procureure générale ou
Procureur général (premier tour) du 29 mars 2026

1^{er} avril 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 52, alinéa 1, lettre c, 55, alinéas 1 et 2 et 122, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19, 24, 115 à 117 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, lettre a, 5 et 76, lettre a, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu les articles 17, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 août 2025, publié dans la Feuille d'avis officielle du 29 août 2025, fixant au dimanche 29 mars 2026 la date du premier tour de l'élection générale par le corps électoral cantonal des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2026, publié dans la Feuille d'avis officielle du 6 mars 2026, constatant l'élection tacite partielle des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, du 29 mars 2026, sous réserve de la fonction de Procureure générale ou Procureur général;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 29 mars 2026,

ARRÊTE :

1. Les résultats de l'élection à la fonction de Procureure générale ou Procureur général (premier tour), du 29 mars 2026, sont les suivants :

Récapitulation des bulletins et renseignements généraux

Titulaires des droits politiques pour cette élection	286'704
Cartes de vote reçues	89'084
Participation	31.07 %
Bulletins rentrés	89'064
Bulletins nuls	306
Bulletins valables	88'758
Dont bulletins blancs	5'237
Majorité absolue	44'380
Est élu :	
JORNOT Olivier	44'673
Obtient des suffrages :	
BAYENET Pierre	38'848

2. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
3. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

CHA (SVE, DSOV, DAJ, LG)	1 ex.
Pouvoir judiciaire	1 ex.
DIN (OCPM)	1 ex.
Sautier	1 ex.
Tous	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat: